

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée

« Côtes du Roussillon Villages »

homologué par [arrêté du 27 juillet 2023](#), publié au JORF du 8 août 2023

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », initialement reconnue par le décret du 28 mars 1977, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi des dénominations géographiques complémentaires « Caramany », « Latour-de-France », « Les Aspres », « Lesquerde », « Tautavel » et pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces dénominations géographiques complémentaires dans le présent cahier des charges.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », suivie ou non d'une dénomination géographique complémentaire, est réservée aux vins tranquilles rouges.

IV. - Aire géographique et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

I^o - Aire géographique

a) –La récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 10 juillet 2014 sur délégation du comité national compétent et, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Ansignan, Bages en partie (sections AK, BK, BL, BM), Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres en partie (sections AA, A2, A3, B2, B3), Bélesta, Brouilla en partie (sections A1, A2, A3, B1), Calce, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Elne en partie (sections BK, BL, BO, BP), Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Llupia en partie (sections AD, AE, AH, B1, B2), Maury, Millas (pour la seule partie du territoire située au nord de la Têt), Montalba-le-Château, Montauriol en partie (sections B1, B3), Montner, Opoul-Pénillos, Ortaffa en partie (sections AC, AD, AE), Passa, Perpignan (pour la seule partie du territoire située au nord de la Têt), Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Ponteilla en partie (sections A1, A2, AP, AR, C2, C3), Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Arnac, Saint-Estève, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie en partie (sections A1, B1), Saint-Paul-de-Fenouillet, Salses-le-Chateau, Tautavel, Terrats, Thuir en partie (section AR), Tordères en partie (sections A1, A3, B1), Tresserre en partie (sections A2, A3, A4, B1, B2), Trouillas, Villemolaque en partie (sections AM, AN, AR), Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vivès (en partie, section A).

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes retenues en partie les documents graphiques établissant les limites de l'aire de production ainsi approuvées.

b) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Caramany », la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent des 6 et 7 septembre 1995, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Bélesta, Caramany et Cassagnes.

c) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France », la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 20 octobre 1976, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Cassagnes, Estagel, Latour-de-France, Montner, Planèzes.

d) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres », la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 10 juillet 2014 sur délégation du comité national compétent, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Bages en partie (sections AK, BK, BL, BM), Banyuls-dels-Aspres en partie (sections AA, A2, A3, B2, B3), Brouilla en partie (sections A1, A2, A3, B1), Elne en partie (sections BK, BL, BO, BP), Fourques, Llupia en partie (sections AD, AE, AH, B1, B2), Montauriol en partie (sections B1, B3), Ortaffa en partie (sections AC, AD, AE), Passa, Ponteilla en partie (sections A1, A2, AP, AR, C2, C3), Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie en partie (sections A1, B1), Terrats, Thuir en partie (section AR), Tordères en partie (sections A1, A3, B1), Tresserre en partie (sections A2, A3, A4, B1, B2), Trouillas, Villemolaque en partie (sections AM, AN, AR), Vivès en partie (section A).

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes retenues en partie les documents graphiques établissant les limites de l'aire de production ainsi approuvées.

e) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde », la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent des 15 et 16 février 1996, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Lansac, Lesquerde et Rasiguères.

f) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Tautavel », la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 6 mars 1997, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Tautavel, Vingrau.

2°- Aire parcellaire délimitée

a) - Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance des 25 et 26 juin 1992 et de la commission permanente du 6 septembre 2016 sur délégation du comité national.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des maires des communes mentionnées au point IV 1° a) les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

b) - Les vins de la dénomination géographique complémentaire « Caramany » sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance des 6 et 7 septembre 1995.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des maires des communes mentionnées au point IV 1° b), les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

c) - Les vins de la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France » sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production visée au point IV 2° a) ci-dessus sur les territoires des communes suivantes :

- Commune de Cassagnes : lieux-dits « Als Prats », « Mas d'en Fraixe », « Saint-Martin », « Al Cauzert », « L'Alzina », « La Tuilerie Vieille », « Les Couloumines », « Le Château de Cuxous », « Camp del Petayre », « La Figuerasse » ;

- Commune d'Estagel : lieu-dit « Roubials » ;

- Commune de Latour-de-France ;

- Commune de Montner : lieux-dits « Lo Cazot », « La Roque d'en Tabou », « Les Oulibèdes Grandes », « Les Bignes Beilles » ;

- Commune de Planèzes : lieux-dits « Montredon », « Pla de Montredon », « Le Carouilla », « Les Castagnes », « La Tourredeille », « La Peyssière ».

d) - Les vins de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres », sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 6 septembre 2016 sur délégation du comité national.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des maires des communes mentionnées au point IV 1° d), les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

e) Les vins de la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde » sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances des 6 et 7 septembre 1995 et des 15 et 16 février 1996 et de la commission permanente du 6 septembre 2016 sur délégation du comité national.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des maires des communes mentionnées au point IV 1° e) les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

f) Les vins de la dénomination géographique complémentaire « Tautavel » sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'elle a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du 6 mars 1997 et de la commission permanente du 6 septembre 2016 sur délégation du comité national.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des maires des communes mentionnées au point IV 1° f) les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

a) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification des vins de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023, non comprises les parties de communes listées au point IV 1° a) dont le territoire constitue l'aire géographique, :

Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Castelnou,

Caudiès-de-Fenouillèdes, Céret, Clairac, Les Cluses, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-Conflent, Estover, Feilluns, Finestret, Fosse, Ille-sur-Têt, Joch, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Néfiach, Oms, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-de-Conflent, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Reynès, Rigarda, Rodès, Saint-André, Saint-Cyprien, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saleilles, Le Soler, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévilhach, Trilla, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinça, Vivès, Le Vivier.

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes listées ci-dessus constituant l'aire de proximité immédiate pour la vinification de l'appellation, et des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 :

- Département de l'Aude : Aigues-Vives, Ajac, Albas, Alet-les-Bains, Alzonne, Antugnac, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arquettes-en-Val, Azille, Badens, Bages, Bagnoles, Barbaira, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Bourière, Boutenac, Cabrespine, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbières, Cassaignes, Castelnaud-d'Aude, Castelreng, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caves, Cépie, Comigne, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escales, Espéraza, Fabrezan, Felines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Festes-et-Saint-André, Feuilla, Fitou, Fleury, Floure, Fontcouverte, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, Fournes-Cabardès, Fraise-Cabardès, Fraissé-des-Corbières, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Ginestas, Gruissan, Homps, Les Ilhes, Jonquières, Labastide-en-Val, Ladern-sur-Lauquet, Lagrasse, Laroque-de-Fa, Lastours, Laure-Minervois, Leucate, Lézignan-Corbières, Limousis Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Luc-sur-Orbieu, Magrie, Mailhac, Maisons, Malras, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mayronnes, Mirepeisset, Montazels, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montirat, Montolieu, Montredon-des-Corbières, Montséret, Monze, Moussoulens, Moux, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Padern, Palairac, La Palme, Paraza, Pauligne, Paziols, Pennautier, Pépieux, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Peyrolles, Pezens, Pieusse, Pomas, Portel-des-Corbières, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quintillan, La Redorte, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Roquetaillade-et-Conilhac, Rouffiac-d'Aude, Roubia, Rouffiac-des-Corbières, Rustiques, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Couat-du-Razès, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Saint-Frichoux, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salles-d'Aude, Salsigne, La Serpent, Serres, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournaissan, Tourouzelle, Tourreilles, Trassanel, Trausse, Trèbes, Treilles, Tuchan, Val-de-Dagne, Val-du-Faby (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Fa), Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Vignevielle, Villalier, Villanière, Villardonnell, Villar-en-Val, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-Cabardès, Villebazy, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villelongue-d'Aude, Villemoustaussou, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Villetritouls, Vinassan ;

- Département du Gard : Aspères, Aujargues, Brouzet-lès-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Carnas, Combas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Junas, Langlade, Lecques, Liouc, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Saint-Clément, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Mamert-du-Gard, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq, Villevieille ;

- Département de l'Hérault : Adissan, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assas, Assignan, Aumelas, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Berlou, Béziers, Boisseron, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Brignac, Brissac, Cabrerolles, Cabrières, Campagne, Canet, Cassagnoles, Castelnaud-le-Lez, Castries, La Caunette, Causse-de-la-Selle, Causse-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazevielle, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Combaillaux, Corneilhan, Cournonsec,

Cournonterral, Creissan, Cruzy, Entre-Vignes, Faugères, Félines-Minervois, Ferrières-Poussarou, Fontanès, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Gabian, Garrigues, Gignac, Guzargues, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Laurens, Lauret, Lauroux, Lavalette, Lavérune, Liausson, Lieuran-Cabrières, La Livinière, Lodève, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Margon, Les Matelles, Mauguio, Mérifons, Minerve, Montagnac, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montesquieu, Montouliers, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze, Murles, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffîès, Nézignan-l'Evêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Octon, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Paulhan, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pézenas, Pierrerie, Pignan, Plaissan, Pujols, Poussan, Pouzolles, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Puéchabon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roquebrun, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint - Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Sussargues, Le Triadou, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valflaunès, Valmascle, Vendémian, Vendres, Vieussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuveville, Villespassans, Villeveyrac ;

- Département des Pyrénées-Orientales : Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres.

b) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, des vins de la dénomination géographique complémentaire « Caramany » est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Estagel, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Montner, Planèzes, Rasiguères, Tautavel, Vingrau.

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins de la dénomination géographique complémentaire « Caramany », est constituée par le territoire des communes listées au point IV 1° a) et, au point IV 3° a) constituant respectivement l'aire géographique, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification, et pour l'élevage des vins de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages, non comprises les communes listées au point IV 1° b) constituant l'aire géographique de la dénomination.

c) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, des vins de la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France » est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Bélesta, Caramany, Lansac, Lesquerde, Maury, Rasiguères, Tautavel, Vingrau.

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins de la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France », est constituée par le territoire des communes listées au point IV 1° a) et au point IV 3° a) constituant respectivement l'aire géographique, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élevage des vins de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages, non comprises les communes listées au point IV 1° c) constituant l'aire géographique de la dénomination.

d) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, des vins de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres » est constituée par le territoire des communes listées aux points IV 1° a) de l'aire géographique de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages et IV 3° a) de son aire de proximité immédiate pour la vinification, non comprises les communes et parties de communes de la dénomination listées au point IV 1° d).

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres », est constituée par le territoire des communes listées au point

IV 1° a) et au point IV 3° a) constituant respectivement l'aire géographique, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et, l'élevage des vins de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages, non comprises les communes listées au point IV 1° d) constituant l'aire géographique de la dénomination.

e) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, des vins de la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde » est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Bélesta, Cassagnes, Caramany, Estagel, Latour-de-France, Maury, Montner, Planèzes, Tautavel, Vingrau.

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins de la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde », est constituée par le territoire des communes listées au point IV 1° a) et au point IV 3° a) constituant respectivement l'aire géographique, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et, l'élevage des vins de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages, non comprises les communes listées au point IV 1° e) constituant l'aire géographique de la dénomination.

f) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, des vins de la dénomination géographique complémentaire « Tautavel » est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 : Bélesta, Cassagnes, Caramany, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Montner, Planèzes, Rasiguères.

- L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins de la dénomination géographique complémentaire « Tautavel », est constituée par le territoire des communes listées au point IV 1° a) et au point IV 3° a) constituant respectivement l'aire géographique, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et, l'élevage des vins de l'appellation d'origine Côtes du Roussillon Villages, non comprises les communes listées au point IV 1° f) constituant l'aire géographique de la dénomination.

V. - Encépagement

L'encépagement est compris comme celui de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation d'origine contrôlée complétée ou non par une dénomination géographique complémentaire, pour la couleur considérée.

1°- Encépagement

Les vins sont issus des cépages suivants :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES	ENCÉPAGEMENT
AOC « Côtes du Roussillon Villages »	- cépages principaux : carignan N, grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépage accessoire : lledoner pelut N
Dénomination géographique complémentaire « Caramany »	- cépages principaux : carignan N, grenache N, syrah N ; - cépage accessoire : lledoner pelut N
Dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France »	- cépages principaux : carignan N, grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépage accessoire : lledoner pelut N

Dénomination géographique complémentaire « Les Aspres »	- cépages principaux : grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépage complémentaire: carignan N.
Dénomination géographique complémentaire « Lesquerde »	- cépages principaux : carignan N, grenache N, syrah N ; - cépage accessoire : lledoner pelut N
Dénomination géographique complémentaire « Tautavel »	- cépages principaux : carignan N, grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépage complémentaire : lledoner pelut

2°- Règles de proportion à l'exploitation

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux opérateurs producteurs de raisins ne vinifiant pas leur production, et dont l'exploitation :

- dispose d'une superficie classée au sein de l'aire parcellaire délimitée inférieure à 1.50 ha
- respecte une proportion de cépages principaux supérieure ou égale à 50% de l'encépagement.

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	RÈGLES DE PROPORTION À L'EXPLOITATION
AOC « Côtes du Roussillon Villages »	- L'encépagement comporte au moins 2 cépages ; - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage le plus important, qui est un cépage principal, est inférieure ou égale à 70 % de l'encépagement à l'exception du cépage carignan N dont la proportion est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages mourvèdre N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 30 % de l'encépagement.
Dénomination géographique complémentaire « Caramany »	- L'encépagement comporte au moins 2 cépages ; - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage le plus important, qui est un cépage principal, est inférieure ou égale à 70 % de l'encépagement à l'exception du cépage carignan N dont la proportion est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage syrah N est supérieure ou égale à 40 % de l'encépagement.
Dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France »	- L'encépagement comporte au moins 2 cépages ; - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage le plus important, qui est un cépage principal, est inférieure ou égale à 70 % de l'encépagement à l'exception du cépage carignan N dont la proportion est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages mourvèdre N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 30 % de l'encépagement.

<p>Dénomination géographique complémentaire « Les Aspres »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'encépagement comporte au moins 3 cépages ; - La proportion des 2 cépages principaux les plus importants est inférieure ou égale à 90 % de l'encépagement ; - La proportion de chacun des 3 cépages grenache N, mourvèdre N, syrah N, est inférieure ou égale à 50 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage carignan N est inférieure ou égale à 25 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages mourvèdre N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 25 % de l'encépagement
<p>Dénomination géographique complémentaire « Lesquerde »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'encépagement comporte au moins 2 cépages ; - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage le plus important, qui est un cépage principal, est inférieure ou égale à 70 % de l'encépagement à l'exception du cépage carignan N dont la proportion est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage syrah N est supérieure ou égale à 30 % de l'encépagement.
<p>Dénomination géographique complémentaire « Tautavel »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'encépagement comporte au moins 2 cépages ; - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage le plus important, qui est un cépage principal, est inférieure ou égale à 70 % de l'encépagement à l'exception du cépage carignan N dont la proportion est inférieure ou égale à 50 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages mourvèdre N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 30 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages grenache N et lledoner pelut, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 20 % de l'encépagement.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) - Densité de plantation

DISPOSITIONS GENERALES
Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres. Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,50 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang.
DISPOSITIONS PARTICULIERES
Pour les vignes plantées au carré ou en quinconce, chaque pied dispose d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang. L'écartement entre les rangs et l'écartement entre les pieds sur un même rang est inférieur ou égal à 1,70 mètre.
Sous réserve du respect de la densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare, les vignes plantées en continuité d'un îlot existant peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres.

b) - Règles de taille

DISPOSITIONS GENERALES
<ul style="list-style-type: none"> - Les vignes sont taillées en taille courte avec un maximum de 7 coursons par pied ; chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs ; - Le cépage syrah N peut être taillé en taille Guyot simple avec un maximum de 8 yeux francs par pied dont 6 yeux francs maximum sur le long bois et 1 courson portant un maximum de 2 yeux francs ; cette disposition ne s'applique pas à la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres ».
DISPOSITION PARTICULIERE
Lorsque le rajeunissement d'une parcelle de vigne conduite en cordon de Royat excède 10% des pieds existants par an, celui-ci est soumis à déclaration pour contrôle de la charge.

c) - Règles de palissage et hauteur de feuillage

DISPOSITIONS GENERALES	
CONDUITE DE LA VIGNE	REGLES DE HAUTEUR DE FEUILLAGE ET DE PALISSAGE
Vignes conduites en cordon de Royat ou taillées en taille Guyot simple	Le fil porteur est fixé à une hauteur maximale de 0,60 mètre au-dessus du sol.

Vignes conduites en mode « palissage plan relevé »	La hauteur de feuillage palissé, après écimage, doit être au minimum égale à 0,45 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.
Autres modes de conduite	La longueur des rameaux, après écimage, est supérieure ou égale à 0,70 mètre.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Cépage syrah N conduit en cordon de Royat ou taillé en taille Guyot simple	Le palissage est obligatoire et comporte au moins un fil porteur et un niveau de fils releveurs.
Vignes plantées en continuité d'un îlot existant, respectant la densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare et présentant un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres.	La hauteur de feuillage permet de disposer de 1,40 mètre carré de surface externe de couvert végétal pour la production d'un kilogramme de raisin.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

- La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 8000 kilogrammes par hectare ;

- Lorsque l'irrigation est autorisée conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 6500 kilogrammes par hectare ;

- Pour les dénominations géographiques complémentaires, lorsque l'irrigation est autorisée conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 6300 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D.645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- *Irrigation*

L'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

2°- Maturité du raisin

Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels répondent aux caractéristiques suivantes :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire	216	12,5 %

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	RENDEMENT (hectolitres par hectare)
AOC « Côtes du Roussillon Villages »	45
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi d'une dénomination géographique complémentaire	42

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	RENDEMENT (hectolitres par hectare)
AOC « Côtes du Roussillon Villages »	54
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi d'une dénomination géographique complémentaire	51

3°- *Entrée en production des jeunes vignes*

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- *Dispositions générales*

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Assemblage des cépages

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	RÈGLES D'ASSEMBLAGE
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires «Caramany », « Latour-de-France », « Lesquerde », « Tautavel »	- Les vins proviennent de l'assemblage de raisins, de moûts, ou de vins, issus d'au moins 2 cépages ; - La proportion du cépage le plus important est inférieure ou égale à 80% de l'assemblage ; - La proportion du cépage accessoire est inférieure ou égale à 20% de l'assemblage.
Dénomination géographique complémentaire « Les Aspres »	- Les vins proviennent de l'assemblage de raisins, de moût, ou de vins issus d'au moins 3 cépages ; - La proportion des 2 cépages les plus importants est inférieure ou égale à 90 % de l'assemblage.

b) - Fermentation malo-lactique

Les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

c)- Normes analytiques

- Les lots de vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre ;
- Les lots de vins ayant un titre alcoométrique volumique naturel supérieur ou égal à 14 %, prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre.

d) - Matériel interdit

L'emploi de vinificateurs continus, d'égouttoirs à vis, de presseoirs continus et d'érafloirs centrifuges, est interdit.

e) - Capacité de cuverie

Tout opérateur dispose d'une capacité de cuverie de vinification équivalente au volume vinifié au cours de la récolte précédente, à surface égale.

f) - Entretien du chai et du matériel

Le chai (sol et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2° - *Dispositions par type de produit*

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivie ou non de la dénomination « Latour-de-France »	Les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte
Dénominations géographiques complémentaires « Caramany » et « Lesquerde »	- Le cépage carignan N est vinifié par macération carbonique ; - Les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte
Dénominations géographiques complémentaires « Les Aspres » et « Tautavel »	Les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 15 septembre de l'année qui suit celle de la récolte.

3° - *Disposition relative au conditionnement*

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime;
- une analyse réalisée dans un délai maximum de 15 jours avant le conditionnement ou au plus tard 15 jours après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4° - *Disposition relative au stockage*

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.

5° - *Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur*

a. Date de mise en marché à destination du consommateur.

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	DATE
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires « Caramany », « Latour-de-France », « Lesquerde »	A partir du 15 février de l'année qui suit celle de la récolte
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi des dénominations géographiques complémentaires « Les Aspres », « Tautavel »	A partir du 1er octobre de l'année qui suit celle de la récolte

b. Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	DATE
AOC « Côtes du Roussillon Villages » suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire	15 décembre de l'année de la récolte

X. - Lien avec la zone géographique

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la zone géographique est délimitée naturellement par les barrières que forment :

- au nord, le massif des Corbières, limite administrative avec le département de l'Aude ;
- au sud, le fleuve Tech et le piémont pyrénéen ;
- à l'ouest, les hauteurs du massif des Fenouillèdes et celles du massif du Canigou ;
- et, à l'est, les zones de Salanque autour des étangs, de Salses-le-Château et de Canet-en-Roussillon et la mer Méditerranée.

De part et d'autre du fleuve majeur la Têt en piémont des massifs, l'aire géographique s'organise autour des réseaux hydrographiques intermédiaires :

Ainsi en rive gauche, la zone géographique est parcourue par le fleuve Agly qui, dans un parcours très sinueux, creuse des gorges escarpées dans les Fenouillèdes. Ce fleuve débouche ensuite dans le bassin d'Estagel où il reçoit ses deux affluents, souvent à sec, la rivière Maury, qui traverse la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée qui porte le même nom et le Verdoble, de direction nord-est/sud-ouest, venant de Tautavel. Il reprend ensuite, un cours chaotique dans le piémont calcaire des Corbières avant de retrouver les terrasses du Rivesaltais et la mer.

En rive droite, la zone géographique s'étend sur les bassins versants du Réart et de ses affluents (Canterrane, Galserane...) qui ont façonné dans la molasse essentiellement, un paysage de collines plus ou moins érodées et de ravins entaillés dont le relief s'aplanit vers l'est.

Cet ensemble géographique constitué de coteaux aux pentes parfois prononcées, de collines, de ravins, de vallées et terrasses d'épandage, presque exclusivement réservé à la culture de la vigne, offre un paysage rural viticole ponctué de villages et de domaines viticoles encore préservés de l'urbanisation.

Ce territoire recouvre 51 communes ou parties de communes qui constituent la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée.

Suite à la surrection des Pyrénées toutes proches, toutes les ères géologiques sont représentées offrant des sols extrêmement variés dans un espace réduit. Ce sont des formations issues de dégradation sur place de roche-mère, ou bien nées de transport ou de dépôts lacustres et marins. Le vignoble y occupe essentiellement de grandes unités de sols issues des schistes bruns et assimilés, des schistes noirs, des argilo-calcaires, des gneiss, des arènes granitiques et des terrasses et des sols de molasse caillouteuse et graveleuse. Cette diversité permet ainsi, au sein de chaque unité géographique, une personnalisation des produits.

Toutefois les parcelles précisément délimitées pour la production des raisins destinés à l'appellation présentent des sols dont les caractéristiques communes sont d'être pauvres en matières organiques, secs, caillouteux et bien drainés.

Le climat est méditerranéen avec des étés chauds et des hivers doux. L'ensoleillement annuel est supérieur à 2500 heures, la pluviométrie annuelle comprise entre 450 millimètres et 650 millimètres avec un caractère souvent orageux entraînant des pertes importantes par ruissellement. La température moyenne varie de 15°C en bord de mer, à 13°C en allant vers l'ouest, du fait de l'altitude qui contribue à plus de fraîcheur.

Mais, le climat du Roussillon est surtout caractérisé par la fréquence (1 jour sur 3) de la « *Tramontane* », vent de nord-ouest souvent violent et très froid l'hiver après être passé sur les sommets pyrénéens. Il est la cause de casse des rameaux au printemps, il accentue la sécheresse estivale mais assainit l'atmosphère et permet de limiter à minima les traitements sur la vigne. Le vent marin moins fréquent apporte humidité et précipitations.

Dans ce contexte très méditerranéen, le vignoble est omniprésent entre garrigue et maquis dans un paysage tourmenté, parfois minéral et à la beauté sauvage.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Le Roussillon, qui doit son nom à la ville ibéro-ligure de *Ruscino*, florissante dès le VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ, s'est ouvert à la culture de la vigne avec l'arrivée des Phocéens sur la côte rocheuse, vers 600 avant Jésus-Christ. Ils enseignent aux peuplades locales l'art de tailler la vigne et de produire du vin et sous ce climat chaud et venté, sont très tôt élaborés des vins ayant une forte teneur en alcool et aptes au transport.

Dans la province « narbonnaise » à laquelle appartient le Roussillon sous la domination romaine, la vigne occupe les coteaux, avec l'olivier, laissant les terres moins pentues aux troupeaux et cultures arables.

La viticulture reste, dès lors, une constante dans l'agriculture de cette région. Conforté par les Wisigoths, le vignoble subit les destructions barbares avant de renaître au IX^{ème} siècle sous l'impulsion des abbayes bénédictines. Au X^{ème} siècle, de nombreuses chartes font état de vignobles jusqu'en Fenouillèdes, partie la plus occidentale de la zone géographique.

Les vins doux naturels assurent dans un premier temps, la notoriété de la région.

Avec l'arrivée du chemin de fer, la vigne connaît sa plus grande extension et surtout la prise en compte d'une production de vins secs de qualité.

Ainsi, lors de la reconnaissance en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Corbières du Roussillon », en janvier 1952, pour les vins produits au nord de la rivière Têt, est reconnue également, pour une quarantaine de communes où se situaient « *les meilleurs terroirs* » (J. FANET - Les vins du Roussillon - 1980) l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Corbières supérieures du Roussillon ».

Avec le regroupement des appellations d'origine vin délimité de qualité supérieure, en 1977, sous le nom de « Côtes du Roussillon », la zone géographique particulière du secteur historique des « Corbières supérieures du Roussillon » situé au nord est reconnue en appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages ».

A cette date, deux communes, disposant d'une forte notoriété pour leurs vins commercialisés par des entreprises de renom, bénéficient des dénominations géographiques complémentaires « Caramany » et « Latour-de-France » pouvant être associées au nom de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages ».

Par la suite, à l'issue d'une réflexion globale sur la hiérarchisation pyramidale de la production, s'appuyant sur la mise en valeur d'unités pédoclimatiques identifiées, d'autres dénominations géographiques complémentaires sont définies :

- en 1995, « Lesquerde », caractérisée par des situations présentant des sols d'altitudes d'arènes granitiques,
- en 1997, « Tautavel », dans la vallée du Verdoube, caractérisée par des situations présentant des sols argilo-calcaires.
- en 2017, « Les Aspres », installée sur des sols de molasse caillouteuse et graveleuse.

2° – *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Les vins sont des vins rouges tranquilles et secs. Ils présentent une robe rouge soutenue, avec un nez élégant de fruits rouges ou noirs, et une bouche chaleureuse, puissante dès l'attaque avec des tanins très équilibrés et une finale longue, souvent marquée par les fruits rouges et les épices.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Caramany », aux arômes de fruits noirs et d'épices, sont souples, frais et gourmands, notamment grâce à une élaboration obligatoirement réalisée par macération carbonique pour le cépage carignan N.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France » sont caractérisés par des notes sauvages et épicées. Équilibrés, puissants et savoureux, ils ont une belle aptitude à la garde.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres » ont une aptitude à la garde et nécessitent un élevage minimum de douze mois. Ils sont solides, généreux avec une expression aromatique où dominent les notes de fruits murs et d'épices.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde » sont empreints de minéralité et fraîcheur et développent des notes de fruits rouges et de poivre. Le cépage syrah N s'allie au cépage carignan N pour lequel la perception tannique est atténuée par une élaboration par macération carbonique.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Tautavel » sont complexes, persistants et se caractérisent par des notes de fruits mûrs, de garrigue et d'épices. Leurs tanins puissants se prêtent à un élevage long de douze mois après la récolte.

3° – Interactions causales

Au sein du Roussillon, le vignoble des « Côtes du Roussillon », des « Côtes du Roussillon Villages », et des « Côtes du Roussillon Villages » avec dénomination géographique complémentaire, résulte de la conjonction entre une histoire viticole ancienne et un partage de savoir-faire par une communauté humaine soucieuse de valoriser, au sein d'unités géographiques distinctes, des identités singulières pour les vins.

La production de vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », élaborée à partir de raisins issus de parcelles soigneusement sélectionnées au sein de l'aire parcellaire délimitée, et dont les variétés sont choisies en fonction de leur adaptation au lieu d'implantation, offre des expressions diverses, résultantes de l'interaction entre les facteurs naturels et les facteurs humains locaux, révélant la richesse et l'originalité des vins produits.

Les conditions naturelles favorables, climat méditerranéen doux et sec, ensoleillement important, pluviométrie limitée, effet assainissant de la Tramontane sur l'état sanitaire des raisins, concourent à l'obtention de raisins de qualité bénéficiant d'une maturité optimale.

Les cépages traditionnels, grenache N, mourvèdre N et carignan N sont remarquablement adaptés aux sols pauvres et au climat sec et venté, notamment par la pratique de la taille courte, héritée des anciennes plantations au carré non palissées, permettant leur résistance au vent et à la sécheresse. Le cépage syrah N, généralement palissé car sensible au vent, est implanté dans les situations présentant des sols profonds plus frais.

La conjonction de ces différents éléments caractérisant le terroir retenu pour la production de Côtes du Roussillon Villages donnent des vins rouges marqués par l'intensité de leur couleur, leur richesse aromatique, alliant les notes de fruits rouges ou noirs murs et les épices, et leur concentration tannique.

Au sein de la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », la diversité des milieux naturels et des produits qui en sont issus se révèle en particulier au travers des cinq dénominations géographiques complémentaires, sur des parcelles précisément délimitées pour la récolte des raisins pour chacune d'elles :

- « Caramany », présentant des sols de gneiss dont la fraîcheur est propice à l'expression de la finesse aromatique du cépage syrah N, et où la macération carbonique révèle le potentiel aromatique du carignan N et permet d'acquérir de la souplesse dans la structure des vins ;

- « Latour-de-France », dont l'unité géographique se situe au débouché de l'Agly, avec des parcelles situées au sein de communes et de lieux-dits précisément identifiés, présentant des sols chauds qui permettent au cépage grenache N d'exprimer son tempérament méditerranéen, avec le cépage carignan N bien adapté aux coteaux très ensoleillés, et où le cépage syrah N, implanté dans les sols plus frais, vient apporter une touche aromatique épicée sur des vins chaleureux, avec un excellent potentiel de garde ;
- « Les Aspres », présentant des sols dont la profondeur et la texture assurent une alimentation hydrique suffisante permettant d'atténuer les effets de la sécheresse du climat. L'assemblage d'au moins trois cépages donne des vins parfaitement équilibrés entre structure soutenue, fraîcheur et amplitude, particulièrement adaptés à une longue garde ;
- « Lesquerde », présentant des sols d'arènes granitiques pauvres, situés en altitude, où les cépages syrah N et grenache N mûrissent lentement et expriment la minéralité de ces sols acides ; la présence de carignan N, vinifié par macération carbonique, confère au vin un caractère très vif révélé dans sa jeunesse ;
- « Tautavel », au cœur de la vallée du même nom, présentant des sols argilo-calcaires où le cépage grenache N, implanté sur les coteaux maigres, caillouteux et arides, exprime chaleur et force, à l'équilibre obtenu par un élevage de plusieurs mois, souvent réalisé sous bois, alors que les cépages syrah N et mourvèdre N trouvent dans la vallée la fraîcheur nécessaire à leur pleine expression. Le cépage carignan N trouve ici les conditions pédoclimatiques particulièrement favorables à l'expression de ses potentialités.

Dans un territoire au relief souvent marqué, la vigne prend place dans un paysage méditerranéen constitué de garrigues, de maquis très souvent rocaillieux possédant un riche patrimoine culturel et historique.

La situation des villages préservés de l'urbanisation grandissante, caractéristique de la zone côtière et de la plaine, a permis le maintien d'un vignoble exploité par de nombreuses caves particulières et des vigneron regroupés au sein de caves coopératives modernisées.

Cette synergie a contribué au développement de la renommée des vins des « Côtes du Roussillon Villages » et à la mise en valeur des diverses dénominations.

L'adéquation entre le savoir-faire des producteurs, acquis au fil des générations, et la diversité pédoclimatique du territoire strictement délimité mis à leur disposition, crée l'identité de la famille des vins des « Côtes du Roussillon », au sein de laquelle a pu être distinguée, pour des vins rouges uniquement, l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », complétée ou non par le nom d'une dénomination géographique complémentaire.

Cette richesse dans la diversité révèle l'attachement historique des producteurs à leurs paysages et leur dynamisme à faire valoir les produits qui y sont ancrés.

XI. - Mesures transitoires

1°- Modes de conduite

- a) - Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité à la plantation comprise entre 3700 pieds par hectare et inférieure à 4000 pieds par hectare et/ou un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve que le rendement de ces parcelles n'excède pas 41 hl/ha et, 38 hl /ha pour les Côtes du Roussillon Villages avec dénomination géographique complémentaire.
- b) - Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009, et présentant une densité à la plantation comprise entre 3200 pieds par hectare et 3700 pieds par hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve que le rendement de ces parcelles n'excède pas 36 hl/ha et, 34 hl /ha pour les Côtes du Roussillon Villages avec dénomination géographique complémentaire.
- c) - Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité à la plantation inférieure à 3200 pieds par hectare et/ou un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve que le rendement de ces parcelles n'excède pas 30 hl/ha.

d) - La production des parcelles plantées au carré ou en quinconce avant la date du 31 juillet 2009, avec un écartement entre les rangs et sur le rang supérieur à 1,70 mètre et inférieur à 2 mètres, continue à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée, jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des dispositions relatives à la hauteur du feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

e) - La disposition relative à la hauteur maximale du fil porteur ainsi qu'à la présence d'au moins un niveau de fils releveurs, pour les vignes conduites en cordon de Royat ou taillées en taille Guyot simple, ne s'applique pas aux vignes plantées avant la date du 31 juillet 2009.

2° - Transformation Elevage

Les vins déclarés à partir de la récolte 2015 en "Côtes du Roussillon" suivi de la dénomination "Les Aspres" conformément au cahier des charges de l'appellation "Côtes du Roussillon" homologuée par décret du 7 décembre 2011 et répondant aux conditions définies dans le présent cahier des charges peuvent être commercialisées sous la dénomination "Côtes du Roussillon Villages" suivie de la mention "Les Aspres".

3° - Délimitation parcellaire

Les parcelles de vigne en place identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies et ayant été affectées au plus tard en 2015 à la production de la dénomination géographique « Les Aspres » en appellation « Côtes du Roussillon », mais non retenues dans l'aire parcellaire délimitée de la dénomination « Les Aspres » en « Côtes du Roussillon Villages » bénéficient pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages » dénomination « Les Aspres » jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2030.

XII. - Règles de présentation et d'étiquetage

1° - Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans les documents d'accompagnement, dans la déclaration de stock, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2° - Dispositions particulières

a) – Toutes les indications facultatives dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres, sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

b) - Le nom de la dénomination géographique complémentaire figure sur l'étiquetage et la publicité des vins en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

c) – L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Grand Vin du Roussillon ».

Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

- *Déclaration préalable d'affectation parcellaire*

a) - Chaque opérateur déclare, auprès de l'organisme de défense et de gestion, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée avant le 1er mai qui précède la récolte, en précisant si les parcelles sont affectées à une dénomination géographique complémentaire.

Sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 1er mai qui précède chaque récolte, les surfaces affectées lors d'une récolte donnée valent déclaration préalable d'affectation préalable pour la récolte suivante. Pour les nouveaux opérateurs, et pour toute modification majeure de l'outil de production, la date limite de dépôt de la déclaration préalable d'affectation parcellaire est fixée au 31 mars de l'année de la récolte.

Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur ;
- son numéro EVV ou SIRET ;
- la ou les caves coopératives auxquelles il est éventuellement apporteur ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage, la densité de plantation, les écartements sur le rang et entre les rangs, le pourcentage de pieds morts ou manquants si celui-ci est supérieur à 20 %, si la parcelle est équipée d'installation d'irrigation et, le cas échéant, si la parcelle fait l'objet de dispositions transitoires.

b) - La déclaration de renonciation, telle que prévue dans le cahier des charges des appellations d'origine contrôlée « Grand Roussillon », « Maury » et « Rivesaltes » vaut déclaration préalable d'affectation parcellaire en appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », suivie ou non d'une dénomination géographique complémentaire, pour les parcelles respectant les conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », suivie ou non d'une dénomination géographique complémentaire, et sous réserve d'être déposée avant le 15 août précédant la récolte ou jusqu'au début des vendanges, en cas d'accident climatique.

2. Déclaration de renonciation à produire

L'opérateur déclare, auprès de l'organisme de défense et de gestion, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée, ou une dénomination géographique complémentaire, jusqu'au 15 août qui précède la récolte, ou jusqu'au début des vendanges, en cas d'accident climatique.

Cette déclaration précise, pour chaque parcelle, si elle est destinée à la production d'une appellation d'origine contrôlée plus générale.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration sans délais à l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée plus générale ainsi qu'à l'organisme de contrôle agréé pour l'appellation d'origine contrôlée plus générale.

3. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est adressée, à l'organisme de défense et de gestion, avant le 31 mai de l'année suivant celle de la récolte et au moins 5 jours ouvrés avant la première transaction ou la première retraiton.

Pour les producteurs déclarant des Côtes du Roussillon Villages Les Aspres, la déclaration de revendication est adressée, à l'organisme de défense et de gestion, avant le 15 novembre de l'année suivant celle de la récolte.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée suivie le cas échéant, de la mention géographique complémentaire;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

4. Déclaration des transactions en vrac ou des retraisons

a) - Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée effectue auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de transaction pour le lot concerné dans un

délai ne pouvant être inférieur à cinq jours ouvrés avant la (première) retraitaison et ne pouvant être supérieur à cinq jours après la transaction.

b) - En cas de retraitaison ne respectant pas ce délai de cinq jours, l'opérateur en avise l'organisme de contrôle agréé, qui donne son accord avant l'enlèvement des vins.

5. Déclaration de conditionnement

Tout opérateur conditionnant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée effectuée, auprès de l'organisme de contrôle agréé, une déclaration récapitulative mensuelle des lots conditionnés, au plus tard avant le 10^{ème} jour du mois suivant.

Les opérateurs réalisant plus de douze conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative mais doivent adresser par trimestre une déclaration récapitulative au plus tard avant le 10^{ème} jour du trimestre suivant.

6. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration, auprès de l'organisme de contrôle agréé, au moins dix jours ouvrés avant l'expédition.

L'opérateur précise les volumes concernés.

7. Déclaration de repli

Tout opérateur souhaitant commercialiser un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation plus générale en fait la déclaration, auprès de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation et auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé, de l'appellation plus générale huit jours ouvrés au moins avant ce repli.

8. Déclaration de renoncement à une dénomination géographique :

Tout opérateur commercialisant en appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages » un vin bénéficiant d'une dénomination géographique complémentaire fait une déclaration de renoncement de cette dénomination géographique complémentaire auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé, au moins huit jours ouvrés avant ce renoncement.

9. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration, auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé, au plus tard sept jours ouvrés après ce déclassement.

10. Déclarations préalables relatives à la taille

Chaque opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion :

- avant le 1^{er} avril de l'année de récolte, la liste des parcelles conduites en cordon de Royat faisant l'objet d'un rajeunissement supérieur à 10% des ceps.

II. - Tenue de registres

Les registres suivants sont renseignés régulièrement et sont tenus à la disposition de l'organisme de contrôle agréé :

1. Suivi de maturité

Registre de suivi de maturité avec relevé de la richesse en sucre des raisins par unité culturale ou enregistrement de la richesse en sucre des raisins lors de la vendange ou analyse de la teneur en sucre et du titre alcoométrique volumique par contenant.

2. Plan de cave

Plan de cave ou liste permettant notamment d'identifier le nombre, la désignation et la contenance des récipients.

CHAPITRE III

I. - Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1 – Appartenance des parcelles plantées (et affectées) à l'aire délimitée	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur le terrain
A2 – Potentiel de production revendicable (encépagement, mode de taille, entrée des vignes en production)	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Appartenance du lieu de vinification ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site
Traçabilité du conditionnement	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Charge maximale moyenne à la parcelle	Contrôle sur le terrain
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle documentaire
B3 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Déclaration préalable d'affectation des parcelles	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur le terrain
Rendement autorisé	Contrôle documentaire
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire
C - CONTRÔLE DES PRODUITS	
Au stade de la transaction ou du conditionnement	Contrôle documentaire et/ou examen analytique Examen organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots

II. – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Publié au BO du MASA le 24 août 2023

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance ayant reçu délégation de l'INAO.
